

Déclaration de détention d'appelants de chasse au gibier d'eau 2022 / 2023.

Depuis le début de l'automne 2021, on dénombre un nombre de cas important d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en France (16 millions de volailles abattues). Actuellement, le niveau de risque est abaissé à « modéré » dans le département des Ardennes, mais reste « élevé » dans 19 départements français. Restons donc vigilant.

L'arrêté sorti le 17/09/2021 concernant l'utilisation et le transport des appelants suite à plusieurs mois de négociation entre la FNC et le ministère de l'agriculture permet aux chasseurs de gibier d'eau d'utiliser leurs appelants à la condition de détenir **un récépissé de déclaration pour la saison en cours**.

Ce dernier permet enfin aux chasseurs d'utiliser leurs appelants quel que soit le niveau de risque sur le territoire national mais fixe certaines conditions.

- Les détenteurs d'appelants devront envoyer leur déclaration (jointe au courrier) à la FDC du (ou des) lieu(x) de détention (par courrier ou mail). Elle sera suivie par **la remise d'un récépissé annuel** certifiant la réception par la FDC. Seuls les titulaires du récépissé pourront utiliser leurs appelants.
- Les détenteurs doivent s'assurer de la traçabilité de leurs appelants (registre d'appelants).
- Les détenteurs devront s'identifier dans une des trois catégories (voir ci-dessous).
- En cas de risque modéré : Les détenteurs quel que soit la catégorie peuvent transporter au maximum 30 appelants (hors ceux présents de façon permanente sur site de chasse).
En cas de risque élevé : Seuls les détenteurs de catégorie 1 peuvent transporter au maximum 30 appelants (hors ceux présents de façon permanente sur site de chasse).

1^{ère} catégorie : détenteurs possédant **moins** de 15 oiseaux en plus de leurs appelants sans lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;

2^{ème} catégorie : détenteurs possédant **plus** de 15 oiseaux en plus de leurs appelants sans lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;

3^{ème} catégorie : détenteurs possédant des appelants et possède un lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;

On entend par : « *lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale* » le fait que le détenteur travaille ou fréquente un établissement détenant des volailles ou autres oiseaux captifs à des fins commerciales.

Nous invitons ainsi tous les détenteurs d'appelant de se mettre en conformité. Cela permettra, même en cas de passage à risque « élevé », de continuer à utiliser et à transporter les appelants pour les détenteurs de la catégorie 1 et d'utiliser les appelants présents sur leurs lieux de chasse pour les détenteurs de la catégorie 2.

RAPPEL : *Les propriétaires ou détenteurs d'appelants doivent respecter les mesures de biosécurité, permettant de prévenir tous risques de diffusion du virus de l'influenza aviaire entre les appelants et les volailles domestiques ou autres oiseaux captifs et prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la contamination des appelants pendant et après la chasse et la contamination des oiseaux domestiques qu'il peut détenir par ailleurs. En cas de contrôle, il sera impératif de présenter le récépissé de la FDC.*

Ardennes Gibier d'Eau



Loris SAVART

FDC08



Jean-Pol GAMBIER